

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE L'ÎLE-D'ANTICOSTI

RÈGLEMENT NO. R 133-09-17

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT R 129-06-16 CONCERNANT LES DÉPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL FAITES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 du Code municipal, le conseil d'une corporation locale peut adopter un règlement pour déterminer un tarif applicable au remboursement des dépenses occasionnées à un membre du conseil lors d'un déplacement effectué pour le compte de la corporation à l'intérieur des limites du Québec;

ATTENDU QUE le conseil municipal de L'Île-d'Anticosti s'est prévalu de ces dispositions de la loi et qu'il a adopté le règlement 15-8806 à cet effet;

ATTENDU QUE le règlement 15-8806 est devenu inadéquat et qu'il est nécessaire de le modifier;

ATTENDU QU'avis de motion du présent projet de règlement a régulièrement été donné à la séance 14 septembre 2017;

ATTENDU QU'une copie complète du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil ainsi qu'au public lors de la présentation de l'avis de motion;

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par Mme Hélène Boulanger, appuyé par le Mme Shawna Doucet et résolu à l'unanimité qu'un projet de règlement portant le numéro R133-09-17 soit adopté et qu'il soit statué par ce même règlement :

- A. Que** le présente règlement abroge et remplace le règlement R129-06-16;
- B. Qu'**à l'entrée en vigueur de ce présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, la politique concernant le remboursement des dépenses encourues par un membre du conseil ou employé municipal dans l'exercice de ses fonctions à l'intérieur des limites du Québec pour le compte de la corporation et préalablement autorisé par résolution du conseil sera la suivante :

ARTICLE 1.

1.1 Automobile personnelle

Le membre du conseil ou employé municipal qui utilise son automobile personnelle lors d'un déplacement pour le compte de la corporation, reçoit pour tout parcours effectué une compensation de 0,45 \$ du kilomètre en plus du remboursement des frais réels encourus de péage et de stationnement, ceux-ci devront cependant être supportés par les pièces justificatives appropriées.

1.2 Taxi

La corporation remboursera au membre du conseil ou employé municipal, les frais réels encourus lors de l'utilisation d'un taxi dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des pièces justificatives.

1.3 Transport en commun

Le prix d'un billet d'avion, d'autobus, de train ou de bateau est remboursé sur pièces justificatives. Si un transport en commun a été déterminé au préalable par le conseil mais que l'utilisateur préfère utiliser son véhicule personnel, cet utilisateur

n'aura droit qu'à une compensation tient lieu de tous les frais tels que péage, stationnement, etc. inhérents à l'utilisation du véhicule.

1.4 Location d'une automobile

La corporation remboursera le coût réel pour la location d'une automobile lorsque nécessaire.

1.5 Avion nolisé

Les voyages sur avion nolisé seront autorisés uniquement à défaut de présence du vol régulier.

ARTICLE 2. LOGEMENT

- 2.1** La corporation remboursera les frais réels de logement encourus sur présentation des pièces justificatives.
- 2.2** Lorsqu'un membre du conseil ou employé municipal ne peut produire un reçu d'établissement commercial, il aura droit de réclamer quinze (15,00 \$) dollars par nuit.
- 2.3** La corporation remboursera les frais de téléphone occasionnée par le travail lors d'un voyage autorisé.

ARTICLE 3.

- 3.1** La corporation remboursera avec ou sans présentation des pièces justificatives les montants avant taxes et pourboires maximums suivants à titre de frais de repas :

Sans pièces justificatives

Déjeuner : 10,00 \$ Dîner : 20,00 \$ Souper : 30,00 \$

Avec pièces justificatives

Déjeuner : 13,25 \$ Dîner : 26,51 \$ Souper : 39,76 \$

ARTICLE 4.

Le membre du conseil ou employé municipal préalablement autorisé à effectuer un déplacement pour le compte de la corporation aura droit d'exiger, avant son départ, une avance de voyage établie en fonction des montants suivants :

- a) Taxi :** Le membre du conseil ou employé municipal aura droit de réclamer une avance de 10,00 \$ pour frais de taxi.
- b) Transport en commun :** Le coût réel du billet pourra faire l'objet d'une avance.
- c) Frais de logement :** Les frais réels de logement dans des chambres préalablement réservées dans un établissement commercial, ou quinze dollars (15,00 \$) par nuit.
- d) Frais de repas :** Les allocations prévues à l'article 3.1 pourront être réclamées à titre d'avance de voyage mais seront réajustées s'il y a lieu selon les dépenses réelles encourues lors de la présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 5. ABSENCE AU TRAVAIL PRINCIPAL

- 5.1** Lorsqu'un élu devra s'absenter de son travail principal pour représenter la municipalité ou pour faire avancer des dossiers municipaux, une allocation de 125 \$ par journée perdue sera octroyée à ce dernier ceci peu importe qu'il soit salarié, retraité ou chômeur. Si la perte de salaire est supérieure à 125\$ c'est alors le montant perdu en salaire qui sera versé à l'élu sous présentation de preuves salariales justificative.

ARTICLE 6. INDEXATION

Les montants prévus aux articles 1 à 4 inclusivement seront ajustés annuellement en fonction de l'indice d'augmentation des prix à la consommation, publié annuellement par Statistiques Canada.

- C. Qu'à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, tous autres règlements qui peuvent être en force dans la Municipalité de L'Île-d'Anticosti et qui contiennent des dispositions contraires au présent règlement ou incompatibles avec celui-ci seront abrogés et révoqués à toute fin que de droit.**

- D. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.**

John Pineault
Maire

Frédéric Lee
Secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION :	14 septembre 2017
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	2 octobre 2017
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	4 décembre 2017
ENTRÉE EN VIGUEUR :	12 décembre 2017